



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : DV/VA/FG/N°PM-01/2021

Le Maire de la Ville de SAINTE-GENEVIÈVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.26-15 et R.34-8,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

VU la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT les effets physiologiques et psychologiques possible du bruit ,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la santé publique en matière de bruit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Principe Général

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit nuisant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et

installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Dispositions Générales

Sont généralement considérés comme des bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifices,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ...
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

ARTICLE 3 - Lieux Publics

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur) à moins que ces derniers ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- les téléphones portables, dans certains lieux fermés,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

ARTICLE 4 - Dérogations

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée et seulement suite à une demande officielle.

Font l'objet d'une dérogation permanente (sauf pétards et pièces d'artifices) :

- le jour de l'An, la Fête de la Musique et la Fête Nationale du 14 juillet.

ARTICLE 5 - Propriétés Privées

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures,
- les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

ARTICLE 6 - Activités industrielles, Artisanales, et commerciales

L'émergence en référence aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré à l'extérieur, comportant le bruit particulier, sera égal ou supérieure à 30 dB(A) en période diurne et de 25 dB(A) en période nocturne.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante et respecte les valeurs en dB(A) susmentionnées.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 7 - Activités agricoles

L'usage d'appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux quelques jours durant lesquels une récolte de fruits et de légumes ou des semis sensibles sont à protéger.

Leur implantation ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

ARTICLE 8 - Chantiers

Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,
- à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalés en Mairie.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, de résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Ampliation

Madame la Préfète de l'Oise,

Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève,

Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,

Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte-Geneviève,

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte-Geneviève,

ARTICLE 11 - Destinataires pour application

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte-Geneviève,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Sainte-Geneviève,

Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte-Geneviève, le 09 avril 2021

Le Maire,



Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,

Après affichage le 09 avril 2021

Le 09 avril 2021



Le Maire,

Daniel VEREECKE